



**Mairie de
L'AIGUILLON SUR VIE**

Arrondissement des SABLES D'OLONNE
Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ
MAIRIE de L'AIGUILLON SUR VIE

Ref : LSVI-20240515.001

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation de tous les véhicules par **interdiction de la circulation sans déviation de LA RUE DE L'EGLISE la Rd n°42** section située en agglomération sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE le **18/05/2024 de 10 heures jusqu'à la fin de la cérémonie.**

Le Maire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande du Maire ,

Considérant qu'en raison des cérémonies , il y a lieu d'interdire la circulation sur une section de LA RUE DE L'EGLISE la Rd n°42 sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE,

ARRÊTE :

ARTICLE n° 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les 2 sens sur LA RUE DE L'EGLISE la Rd n°42 le 18/05/2024 de 10 heures jusqu'à la fin de la cérémonie.

ARTICLE n° 2 :

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE n° 3 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à la fin de la cérémonie.

ARTICLE n° 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services Techniques de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE.

ARTICLE n° 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 6 :

La Secrétaire de Mairie de L'AIGUILLON SUR VIE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Une note d'information sera transmise au Service des Transports du Conseil Départemental.

L'AIGUILLON SUR VIE, le 15/05/2024



Le Maire de L'AIGUILLON SUR VIE,

André COQUELIN,